



**FILIERE SOCIALE**  
**CONCOURS SUR TITRES AVEC ÉPREUVES**  
**D'AGENT SOCIAL TERRITORIAL PRINCIPAL DE**  
**2<sup>ÈME</sup> CLASSE**

**CATÉGORIE**  
**C**

Le cadre d'emplois de catégorie C des agents sociaux relève de la filière « sociale » et comprend les grades suivants :

- agent social territorial,
- agent social territorial principal de 2<sup>ème</sup> classe,
- agent social territorial principal de 1<sup>ère</sup> classe.

## **1/ FONCTIONS**

Les agents sociaux territoriaux peuvent occuper un emploi soit d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, soit de travailleur familial.

En qualité d'aide ménagère ou d'auxiliaire de vie, ils sont chargés d'assurer des tâches et activités de la vie quotidienne auprès de familles, de personnes âgées ou de personnes handicapées, leur permettant ainsi de se maintenir dans leur milieu de vie habituel.

En qualité de travailleur familial, ils sont chargés d'assurer à domicile des activités ménagères et familiales, soit au foyer des mères de famille, qu'ils aident ou suppléent, soit auprès de personnes âgées, infirmes ou invalides. Ils contribuent à maintenir ou à rétablir l'équilibre dans les familles où ils interviennent. Ils accomplissent les diverses tâches ménagères qu'exige la vie quotidienne et assurent la surveillance des enfants. A l'occasion de ces tâches concrètes, ils exercent une action d'ordre social, préventif et éducatif.

Les agents sociaux territoriaux peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées.

Les membres du cadre d'emplois peuvent également assurer des tâches similaires dans des établissements d'accueil et d'hébergement pour personnes âgées ou handicapées. Ils peuvent également remplir des missions d'accueil et de renseignement du public des services sociaux. À ce titre, ils identifient les demandes et orientent les intéressés vers les services ou organisations compétents. Ils peuvent être amenés à accompagner les demandeurs dans les démarches administratives initiales à caractère social.

## **2/ MÉTIERS ASSOCIÉS**

À titre illustratif, le concours d'agent social principal de 2<sup>ème</sup> classe permet l'accès à une diversité d'emplois (liste non exhaustive) tels que : aide à domicile, auxiliaire de vie sociale, agent(e) d'accompagnement à la vie quotidienne (PA-PH), agent(e) d'accueil social...

## **3/ CONDITIONS D'ACCÈS**

Ouvert aux personnes possédant un **diplôme homologué au niveau V** ou d'une qualification reconnue comme équivalente dans les conditions fixées par le décret n° 2007-196 du 13 février 2007.

**RAPPEL** : l'article 1 du décret n° 96-1087 du 10 décembre 1996 modifié prévoit que les travailleurs handicapés peuvent être recrutés directement sans concours s'ils disposent du diplôme ou titre normalement exigé pour se présenter au concours externe. Ils sont engagés en qualité d'agents contractuels puis titularisés à la fin du contrat dans la mesure où les intéressés ont donné satisfaction sur la période considérée et leur handicap est jugé compatible avec l'emploi sollicité.

## **4/ NATURE DES ÉPREUVES**

### **ÉPREUVE ÉCRITE D'ADMISSIBILITÉ**

Un **questionnaire à choix multiples (QCM)** portant sur des notions élémentaires relatives à l'organisation et au fonctionnement des collectivités locales, ainsi qu'à la compréhension de consignes élémentaires d'hygiène et de sécurité, dans le cadre de l'exercice des missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

(durée : 45 minutes - coefficient 1)

### **ÉPREUVE D'ADMISSION**

Un **entretien** permettant d'apprécier la motivation du candidat et son aptitude à exercer les missions incombant aux membres du cadre d'emplois concerné.

(durée : 15 minutes - coefficient 2)

Chaque épreuve est notée de 0 à 20. Chaque note est multipliée par le coefficient correspondant.

Toute note inférieure à 5 sur 20 à l'une des épreuves obligatoires d'admissibilité ou d'admission entraîne l'élimination du candidat.

Tout candidat qui ne participe pas à l'une des épreuves obligatoires est éliminé.

Le jury détermine le nombre total des points nécessaires pour être admissible et, sur cette base, arrête la liste des candidats admis à se présenter à l'épreuve d'admission.

Peuvent seuls être autorisés à se présenter à l'épreuve d'admission les candidats déclarés admissibles par le jury.

**Un candidat ne peut être admis si la moyenne de ses notes aux épreuves est inférieure à 10 sur 20 après application des coefficients correspondants.**

## **5/ RÉMUNÉRATION (SALAIRE BRUT MENSUEL)**

La rémunération comprend le traitement de base augmenté, le cas échéant, de l'indemnité de résidence, d'un supplément familial, de certaines indemnités ou primes.

À titre indicatif, au 1<sup>er</sup> juillet 2023, le traitement de base mensuel est le suivant :

Début de carrière dans le grade	IM = 341	1678.50 €
Fin de carrière dans le grade	IM = 420	2067.36 €

Pour tout renseignement complémentaire, s'adresser au :

**CENTRE DE GESTION DE LA FONCTION PUBLIQUE TERRITORIALE DE LOIRE-ATLANTIQUE**  
**SERVICE CONCOURS ET VEILLE EMPLOI**  
**6 RUE DU PEN DUICK II - CS 66225**  
**44262 NANTES CEDEX 2**  
**☎ 02.49.62.43.96**